



ATTENDU le Règlement de zonage 222-2008 et ses amendements;

ATTENDU QUE le conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de *la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 17 juillet 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

ATTENDU QUE l'assemblée publique s'est tenue le 15 août 2023;

EN CONSÉQUENCE

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le second projet de règlement suivant soit adopté.

1. MODIFICATION DE L'ARTICLE 40

Le texte du paragraphe 2° de l'article 40 est modifié par le retrait du sous-alinéa 12 « école de danse », du sous-paragraphe d) « Établissement de récréation intérieure (c6d) ».

2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 60.1

Le texte suivant est ajouté comme troisième alinéa de l'article 60.1 :

« Cette unité modèle doit être située dans la première phase du projet, être facilement accessible et être située sur une rue existante ou se limiter à l'un des trois (3) premiers terrains d'une nouvelle rue permettant l'usage depuis le prolongement d'une rue existante. »

3. MODIFICATION DE L'ARTICLE 105

Le texte de l'article 105 est remplacé par le texte suivant :

« MARGE DE REcul PAR RAPPORT À UN LAC OU UN COURS D'EAU SITUÉ À L'EXTÉRIEUR DE LA LIMITE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

À l'extérieur du périmètre urbain, tout nouveau bâtiment principal et véranda ou leur agrandissement doit respecter une distance minimale de 20 mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac, d'un cours d'eau ou d'un milieu humide en lien hydrique (hydroconnecté).



Aux fins d'application de ce présent article, les équipements et constructions accessoires, à l'exclusion des vérandas, ne sont pas visés: »

4. MODIFICATION DE L'ARTICLE 126

Le texte du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 126 est remplacé par le texte suivant :

« 4° La porte d'accès à un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres; »

5. MODIFICATION DE L'ARTICLE 126.1

Le texte du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 126.1 est remplacé par le texte suivant :

« 4° La porte d'accès à un garage isolé doit avoir une hauteur maximale de 3,7 mètres; »

6. MODIFICATION DE L'ARTICLE 172.1

La catégorie d'usage C5 du tableau 72-1 de l'article 172.1 est modifiée par le texte suivant :

C5	Établissement de restauration	1 case par 7 m ²
	Autre	1 case par 10 m ² ou 1 case par 3 sièges (le nombre le plus élevé)

7. MODIFICATION DE L'ARTICLE 185.2

Le texte de l'article 185.2 est remplacé par le texte suivant :

« ARBRES REQUIS ET À PRÉSERVER POUR LES TERRAINS DE MOINS DE 1500 MÈTRES CARRÉS

Lors :

- de la construction d'un bâtiment principal;
- de la construction d'un bâtiment accessoire impliquant l'abattage d'un arbre ou plus;
- d'un projet d'agrandissement d'un bâtiment principal impliquant l'abattage d'un arbre ou plus;



Règlement 222-95-2023

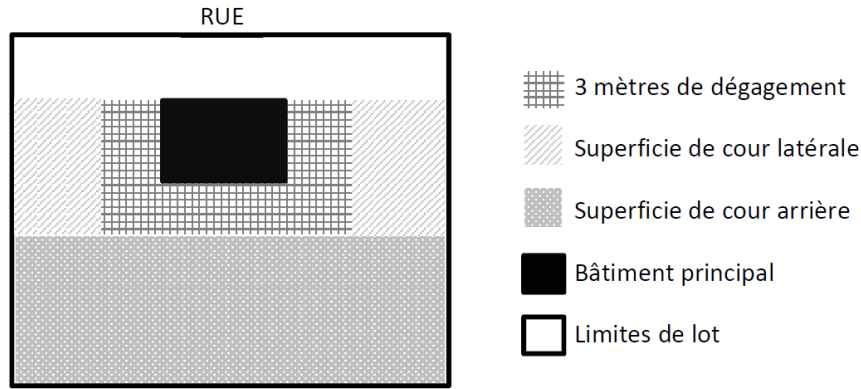
amendant le Règlement de zonage 222-2008
afin de modifier plusieurs dispositions (omnibus)

ainsi que lorsque les conditions de l'article 185.1 s'appliquent à un terrain en fonction de la grille des usages et des normes et que ce terrain a une superficie de moins de 1500 mètres carrés, les dispositions suivantes en matière de nombre d'arbres minimum requis s'appliquent :

- 1° En cour avant et avant secondaire, si applicable, un minimum d'un (1) arbre par cinq (5) mètres mesurés le long de ou des lignes avant, doit être préservé ou planté. Pour un terrain d'angle ce nombre peut être réduit de 25 % et aucun arbre n'est exigé dans une cour avant ou une cour avant secondaire si la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes est inférieure à quatre (4) mètres;
- 2° Les arbres à planter en cour avant et avant secondaire, si applicable, doivent respecter les dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation;
 - b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc;
- 3° En cours latérales et arrière, un minimum d'un (1) arbre par 45 mètres carrés de la superficie de ces cours, sans jamais être inférieur à un minimum de trois (3) arbres, doit être préservé. Cette superficie des cours doit être calculée à partir de trois (3) mètres de la fondation du bâtiment principal, tel qu'illustré au croquis 185.2-1 ci-dessous;
- 4° Si le nombre d'arbres existants est insuffisant pour répondre aux dispositions du paragraphe 3, les arbres manquants doivent être compensés par une plantation d'arbres en nombre égal ou supérieur à la quantité manquante et en conformité aux dispositions suivantes :
 - a) Hauteur minimale de deux (2) mètres à la plantation;
 - b) Par rapport aux arbres existants ainsi que dans le cas où plusieurs arbres sont requis, ils doivent être plantés en quinconce, à une distance minimale de cinq (5) mètres entre chacun, calculée à la base du tronc.



Croquis 185.2-1



8. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.1

Le texte de l'article 269.1 est remplacé par le texte suivant :

« 269.1 MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne ne peut contenir que les éléments suivants :

- a) Le nom de l'établissement ou de l'entreprise;
- b) Le sigle ou le logo de l'établissement ou de l'entreprise;
- c) La catégorie de services ou de produits offerts, et ce, pour un maximum de trois items;
- d) Le numéro de téléphone ou le site internet (un ou l'autre).

De plus, le message doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° (Abrogé);
- 2° Toute enseigne qui, selon son type d'installation, a les deux côtés apparents, chacun des côtés doit être identique en tout point;
- 3° L'ensemble de tout lettrage, chiffre, sigle ou logo doit occuper un maximum de 40 % de la superficie du panneau sur lequel il est apposé;
- 4° Aucun prix, sauf pour l'affichage du prix de l'essence pour un poste d'essence ou une station-service, ne peut être indiqué sur une enseigne;



- 5° Le nom de l'établissement est plus gros que celui du lettrage des services ou produits offerts et du numéro de téléphone. »

9. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.2

Le texte de l'article 269.2 est remplacé par le texte suivant :

« 269.2 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN BÂTIMENT COMPORTANT UN SEUL ÉTABLISSEMENT

Pour tout établissement occupant à lui seul la totalité d'un bâtiment la superficie totale d'affichage autorisée est de :

- a) 1,5 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 2 m² si l'établissement a entre 150 m² et 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2,5 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- d) 3 m² si l'établissement a entre 500 m² et 800 m² de superficie locative de plancher;
- e) 4,5 m² si l'établissement a entre 800 m² et 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- f) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage doit être répartie sur une seule enseigne, peu importe le type d'enseigne, ou entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment. La superficie maximale d'une enseigne est de 4 m².

Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une voie de circulation, la superficie totale d'affichage peut être majorée d'un (1) m² et peut être répartie entre 3 enseignes, soit les 2 enseignes prévues en vertu de l'alinéa précédent, et une troisième enseigne obligatoirement apposée à plat sur un mur du bâtiment principal autre que celui où est apposée l'enseigne prévue à l'alinéa précédent. »



10. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.3

Le texte de l'article 269.3 est remplacé par le texte suivant :

« 269.3 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SUR UN TERRAIN DE MOINS DE 10 000 MÈTRES CARRÉS

Pour tout établissement situé dans un bâtiment comportant 2 ou plusieurs établissements sur un terrain d'une superficie de moins de 10 000 m², la superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 300 m² ou moins de superficie locative de plancher;
- b) 1,5 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- c) 2 m² si l'établissement a 500 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage doit être répartie sur une seule enseigne, peu importe le type d'enseigne, ou entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment. La superficie maximale d'une enseigne est de 2 m².

Lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseignes collectives, les dispositions particulières prévues à cet effet s'appliquent. »

11. MODIFICATION DE L'ARTICLE 269.4

Le texte de l'article 269.4 est remplacé par le texte suivant :

« 269.4 SUPERFICIE D’AFFICHAGE AUTORISÉE POUR UN ÉTABLISSEMENT SITUÉ DANS UN BÂTIMENT COMPORTANT DEUX OU PLUSIEURS ÉTABLISSEMENTS SUR UN TERRAIN DE 10 000 MÈTRES CARRÉS OU PLUS

Pour tout établissement situé dans un bâtiment comportant deux ou plusieurs établissements sur un terrain d'une superficie de 10 000 m² ou plus, la superficie totale d'affichage pour chaque établissement est de :

- a) 1 m² si l'établissement a 150 m² ou moins de superficie locative de plancher;



- b) 2 m² si l'établissement a entre 150 m² et 300 m² de superficie locative de plancher;
- c) 3 m² si l'établissement a entre 300 m² et 500 m² de superficie locative de plancher;
- d) 5 m² si l'établissement a entre 500 m² et 1 000 m² de superficie locative de plancher;
- e) 7 m² si l'établissement a 1 000 m² ou plus de superficie locative de plancher.

Cette superficie totale d'affichage doit être répartie sur une seule enseigne, peu importe le type d'enseigne, ou entre deux enseignes, dont l'une doit être une enseigne rattachée au bâtiment.

La superficie maximale d'une enseigne est de 5 m².

Lorsqu'une enseigne est installée sur une structure d'enseignes collectives, les dispositions particulières prévues à cet effet s'appliquent. »

12. MODIFICATION DE L'ARTICLE 311.1

Le texte de l'article 311.1 est remplacé par le texte suivant :

« 311.1 RÉPARATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE AYANT PERDU MOINS DE 50 % DE SA VALEUR

Sous réserve des dispositions relatives aux zones inondables et aux rives, toute construction dérogatoire protégée par droits acquis détruite ou endommagée à la suite d'un incendie, d'un sinistre résultant d'un cas fortuit ou de quelque autre cause, et ayant perdu moins de la moitié (50 %) de sa valeur physique, peut être :

- 1° réparée;
- 2° démolie partiellement avec ou sans reconstruction de la portion démolie.

Ces travaux peuvent être réalisés pourvu qu'ils n'aggravent pas le caractère dérogatoire de la construction. La démolition volontaire suite au sinistre ne doit pas faire en sorte que la valeur du bâtiment soit diminuée de plus de 50 % par rapport à sa valeur initiale. »



13. AJOUT D'UN PARAGRAPHE L'ARTICLE 323

Le paragraphe 128.1 est ajouté après le paragraphe 128 de l'article 323 :

« 128.1° Équipement accessoire :

Objet, installation, structure ou aménagement dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonné à l'utilisation d'un bâtiment ou d'un usage principal afin de le rendre plus fonctionnel. »

14. AJOUT D'UN PARAGRAPHE L'ARTICLE 323

Le paragraphe 141.0.1 est ajouté après le paragraphe 141 de l'article 323 :

« 141.0.1° Événements privés

Événements occasionnels ou spéciaux auxquels seuls des membres de la famille, des amis et des connaissances des hôtes sont invités, par exemple une fête d'anniversaire ou un mariage. Un événement privé ne peut pas être annoncé ni ouvert au public. »

15. MODIFICATION DE L'ARTICLE 323

Le paragraphe 196 de l'article 323 est modifié par le texte suivant :

« 196° Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Un milieu humide en lien hydrique (hydroconnecté) avec un lac ou un cours d'eau est considéré faire partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. »

16. MODIFICATION DE L'ARTICLE 323

Le paragraphe 282 de l'article 323 est modifié par le texte suivant :

« 282° Service de garde en milieu familial :

Service de garde fourni par une personne dans une résidence privée, moyennant rémunération, où elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 2 sont âgés de moins de 18 mois. Si elle est assistée d'une autre personne adulte, elle peut recevoir au plus 6 enfants parmi lesquels au plus 4 sont âgés de moins de 18 mois. »



17. MODIFICATION DE LA GRILLE HV 128

L'annexe A « Grille des usages et des normes » est modifiée par le remplacement de la grille actuelle de la zone HV 128 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 1, afin de modifier les dispositions sur les superficies de plancher pour l'usage « h1 - habitation unifamiliale » de structure détachée.

18. MODIFICATION DE LA GRILLE P 235

L'annexe A « Grille des usages et des normes » est modifiée par le remplacement de la grille actuelle de la zone P 235 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 2, afin de modifier les dispositions sur les superficies de plancher pour les usages « P1 - Service public à la personne » et « P2 - Service d'utilité publique semi-léger ».

19. MODIFICATION DE LA GRILLE H 301

L'annexe A « Grille des usages et des normes » est modifiée par le remplacement de la grille actuelle de la zone H 301 par la nouvelle grille jointe à la présente à l'annexe 3, afin de modifier les dispositions sur la superficie de terrain minimum pour l'usage « h1 - habitation unifamiliale » de structure juxtaposée, sans service d'aqueduc.

20. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE ORDINAIRE DU 21 AOÛT 2023.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire

ANNEXE 1

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■									
BÂTIMENT	LOGEMENT	Nombre minimum par bâtiment		1									
		Nombre maximum par bâtiment		1									
	STRUCTURE	Détachée		■									
		Juxtaposée											
		Superposée											
		Contiguë											
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage		2,5									
		Hauteur maximum (m)		10,5									
		Largeur de façade minimum (m)		7,3									
		Superficie d'implantation min./max. (m²)											
		Superficie de plancher min./max. (m²)		65									
Type d'architecture (art. 222)													
Matériaux de finition extérieure (art. 224)													
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)													

ZONE : HV 128
Résidentielle et de villégiature

DISPOSITIONS SPÉCIALES

(1) art. 73 Logement supplémentaire (garçonnière)
 (2) art. 75 Location de chambres
 (3) art. 76 Commerce de services
 (4) art. 78 Élevage ou garde d'animaux (fermette)
 (5) art. 295 Projet intégré résidentiel
 (6) Pour un lot riverain, la superficie minimale de plancher est de 168 m²
 (8) art. 227.1 Bâtiment à toit plat
 (10) art. 78.2 Agriculture

PIIA
 (7) art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
 (9) art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		9								
		Latérale minimum (m)		5 / 5								
		Arrière minimum (m)		5								
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,25								
		Nombre de logements à l'hectare maximum										
Ratio plancher / terrain min./max.												
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)										
		Aires aménagées obligatoires (%)		20								
		Espace naturel minimum (%)		Art. 185.1								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)		8 000								
		Largeur moyenne minimale (m)		50								
		Largeur frontale minimale (m)		20								
		Profondeur moyenne minimale (m)		50								

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)										
	(3) (4)										
	(5) (6)										
	(7) (8)										
	(9) (10)										

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
259-2009	2.u)
222-47-2018	8
222-66-2021	426 et 436
222-67-2021	3
222-73-2021	13
222-77-01-2022	1 et 2

ANNEXE 2

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	p1	Service public à la personne	■																		
		p2	Service d'utilité publique semi-léger	■(a)																		
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment																				
		Nombre maximum par bâtiment																				
BÂTIMENT	STRUCTURE	Détachée		■																		
		Juxtaposée																				
		Superposée																				
		Contiguë																				
	DIMENSIONS ET ARCHITECTURE	Hauteur maximum en étage			2,5																	
		Hauteur maximum (m)			10,5																	
		Largeur de façade minimum (m)			7,3																	
		Superficie d'implantation min./max. (m²)																				
		Superficie de plancher min./max. (m²)																				
		Type d'architecture (art. 222)			A-B-C																	
Matériaux de finition extérieure (art. 224)			A-B																			
Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)																						

ZONE : P 235
Communautaire

DISPOSITIONS SPÉCIALES

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)		7,5																	
		Latérale minimum (m)		4,5/4,5																	
		Arrière minimum (m)		6																	
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum		0,2																	
		Nombre de logements à l'hectare maximum																			
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)		7,5																	
		Aires aménagées obligatoires (%)		20																	
		Espace naturel minimum (%)																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

(a) Terrain de stationnement privé

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)																			
		Largeur moyenne minimale (m)																			
		Largeur frontale minimale (m)																			
		Profondeur moyenne minimale (m)																			

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout) AE

DISPOSITIONS SPÉCIALES

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles

ANNEXE 3

GRILLE DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CATÉGORIES D'USAGES PERMIS	h1	Habitation unifamiliale	■	■		■	■						
		h2	Habitation bifamiliale			■				■				
LOGEMENT		Nombre minimum par bâtiment		1	1	2	1	1	2					
		Nombre maximum par bâtiment		1	1	2	1	1	2					
STRUCTURE		Détachée	■		■	■			■					
		Juxtaposée		■				■						
		Superposée												
		Contiguë												
DIMENSIONS ET ARCHITECTURE		Hauteur maximum en étage		2,5	2,5	2,5	2,5	2,5	2,5					
		Hauteur maximum (m)		10,5	10,5	10,5	10,5	10,5	10,5					
		Largeur de façade minimum (m)		7,3	7,3	7,3	7,3	7,3	7,3					
		Superficie d'implantation min./max. (m²)												
		Superficie de plancher min./max. (m²)		65	55	110	65	65	110					
		Type d'architecture (art. 222)		A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C	A-B-C					
		Matériaux de finition extérieure (art. 224)												
	Disposition complémentaire à l'architecture (art. 223)													

ZONE :	H 301
<i>Résidentielle villageoise</i>	

DISPOSITIONS SPÉCIALES	
(1)	art. 73 Logement supplémentaire (garçonnière)
(2)	art. 75 Location de chambres
(3)	art. 76 Commerce de services
(4)	art. 295 Projet intégré résidentiel
(6)	art. 227.1 Bâtiment à toit plat
PIIA	
(5)	art. 76 PIIA pente moyenne de 25 % et plus
(7)	art. 71.9 PIIA bâtiment à toit plat
(8)	art. 100 PIIA nouvelle construction usage résidentiel

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	MARGE	Avant minimum (m)	9	9	9	9	9	9		
		Latérale minimum (m)	5 / 5	0 / 5	5 / 5	5 / 5	0 / 5	5 / 5		
		Arrière minimum (m)	5	5	5	5	5	5		
	DENSITÉ	Taux d'implantation maximum	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25	0,25		
Nombre de logements à l'hectare maximum										
Ratio plancher / terrain min./max.										
AUTRE	AMÉNAGEMENT	Distance minimale entre le stationnement et la rue (m)								
		Aires aménagées obligatoires (%)	20	20	20	20	20	20		
		Espace naturel minimum (%)	Art. 185.1	Art. 185.1	Art. 185.1	Art. 185.1	Art. 185.1	Art. 185.1		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

TERRAIN	DIMENSIONS	Superficie minimum (m²)	3 000	3 000	4 000	1 500	1 500	3 000		
		Largeur moyenne minimale (m)	50	20	50	25	20	25		
		Largeur frontale minimale (m)	20	20	20	20	20	20		
		Profondeur moyenne minimale (m)	27	27	27	27	27	27		

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)				A	A	A		
--	--	--	--	---	---	---	--	--

DISPOSITIONS SPÉCIALES	(1) (2)	(4) (5)	(4) (5)	(1) (2)	(4) (5)	(4) (5)		
	(3) (4)	(8)	(8)	(3) (4)	(8)	(8)		
	(5) (6)			(5) (6)				
	(7) (8)			(7) (8)				

AMENDEMENTS	
Règlement	Articles
259-2009	2.jj)
222-47-2018	8
222-66-2021	426
222-67-2021	3
222-77-01-2022	2



CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), le présent certificat atteste que le *Règlement 222-95-2023* a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion :	17 juillet 2023
Adoption du 1 ^{er} projet :	17 juillet 2023
Assemblée publique :	15 août 2023
Adoption du 2 ^e projet :	21 août 2023
Limite de réception des demandes :	
Adoption du règlement :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce **xxx 202x**.

Yan Senneville
Greffier

Jacques Gariépy
Maire